

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 28 janvier 2026 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

NOR : ECOT2600687A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code monétaire et financier, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de son livre II ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le courrier du gouverneur de la Banque de France du 15 janvier 2026 relatif aux taux des produits d'épargne réglementée ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2026,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 juillet 2026, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, les taux mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I du même article sont respectivement fixés à :

1<sup>o</sup> 1,50 % ;

2<sup>o</sup> 1,50 % ;

3<sup>o</sup> 2,50 % ;

4<sup>o</sup> 1,00 % ;

5<sup>o</sup> 1,00 %.

**Art. 2.** – Dans les conditions fixées par le I de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, le présent arrêté est applicable sous les réserves suivantes :

1<sup>o</sup> Les taux mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

2<sup>o</sup> Le taux mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2026.

ROLAND LESCURE